



ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):
..... 10 / 07 / 2013

ម៉ោង (Time/Heure) : 16 ៥២ :

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer/L'agent chargé
du dossier: SAMN RATHA

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

សាធារណៈ/Public

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

À : Toutes les parties, dossier n° 002 **Date :** 17juin 2013

DE : M. le Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance

COPIE : Tous les juges de la Chambre de première instance et la juriste lors de la classe de la Chambre de première instance

OBJET : Décision relative à la demande des co-procureurs tendant à mettre en place une procédure concernant le versement aux débats de documents non disponibles dans les trois langues officielles des CETC (Doc. n° E223/2/6) et à la réponse des co-avocats principaux aux instructions données par la Chambre de première instance concernant la production aux débats de déclarations écrites de parties civiles et d'autres documents en tant qu'éléments de preuve (Doc. n° E223/2/7 et E223/2/7/1).



1. Tout au long du premier procès dans le dossier n° 002, la Chambre a largement autorisé les parties à se référer à des documents à l'audience quand bien même ceux-ci n'étaient pas disponibles dans les trois langues officielles des CETC. Elle a cependant indiqué que toutes les traductions en cours devaient être achevées au 4 mars 2013 (voir, par exemple, les documents n° E185/1, E223/2 et E246/1). Compte tenu du nombre considérable de pièces qui lui ont été présentées, la Chambre a donné des instructions supplémentaires, en demandant notamment aux parties de réduire la quantité d'éléments de preuve produits lorsque ceux-ci viennent simplement corroborer d'autres éléments de preuve et de considérer la possibilité de n'en proposer à la place qu'un échantillon représentatif de chaque catégorie (voir, par exemple, le document n° E96/7, par. 35 c)).

2. Le 28 février 2013, les co-procureurs ont identifié 280 documents déjà présentés devant la Chambre et pour lesquels les demandes de traduction étaient pendantes. Ils ont demandé à la Chambre de ne pas écarter ces documents et de permettre à l'Unité d'interprétation et de traduction d'achever ces traductions avant la fin des audiences consacrées à l'examen des éléments de preuve (document n° E223/2/6, par. 5,6 et 23). Les co-procureurs ont également identifié trois catégories de documents pour lesquels aucune traduction n'est nécessaire, comme les photographies, schémas, dessins ou cartes, et les extraits de film vidéo visionnés à l'audience qui ont déjà été traduits dans les transcriptions des débats du procès (document n° E223/2/6, par. 17). Le 9 avril 2013, les co-procureurs ont déposé les Annexes révisées 12 et 13 de leur liste de

documents établie en application de la règle 80 3) du Règlement intérieur, comprenant 1 040 documents qu'ils ont l'intention de produire devant la Chambre, faisant observer que dans une grande majorité (c'est-à-dire tous sauf deux en khmer et 37 en français), ces documents étaient déjà disponibles dans les trois langues officielles des CETC et que les traductions des documents restants étaient en cours (document n° E278, par. 43 et 44).

3. Le 5 mars 2013, les co-avocats principaux pour les parties civiles, faisant aussi part de difficultés pour respecter le délai du 4 mars 2013 fixé par la Chambre de première instance, ont demandé à la Chambre de déclarer comme ayant été valablement produits aux fins de versement aux débats tous les documents figurant aux Annexes 1 et 1 a) (consistant en 522 déclarations écrites de parties civiles) et de proroger le délai de traduction jusqu'à la fin des audiences consacrées à l'examen de la preuve (document n° E223/2/7, par. 11 et 12). Ils ont en outre demandé de leur accorder jusqu'au vendredi 12 avril 2013 pour communiquer l'état d'avancement de la traduction d'autres documents ayant déjà été versés aux débats ou proposés à cette fin (document n° E223/2/7, par. 15 à 19). Le 26 avril 2013, les co-avocats principaux pour les parties civiles ont déposé une liste de toutes les autres catégories de documents présentés et de tous les documents proposés, comprenant 264 documents, dont 39 devaient encore être traduits (document n° E223/2/7/1, par. 4 et 6).

4. À la dernière réunion de mise en état du 13 juin 2013, la Chambre de première instance a noté que, depuis qu'elles ont déposé ces demandes, les parties ont indiqué que des progrès considérables avaient été réalisés par rapport à la gestion de l'ensemble des demandes de traduction en cours. La Chambre a aussi indiqué, avant la tenue de cette conférence de mise en état, qu'elle était d'accord avec les co-procureurs pour considérer que certaines catégories de documents n'ont bien évidemment pas besoin d'être traduites, comme les photos, les diagrammes, les dessins ou les cartes, ainsi que les extraits de vidéos qui ont été projetés pendant le procès et dont les traductions existent dans les transcriptions (T., 13 juin 2013, p. 52 et 53). La Chambre a donc demandé aux parties de confirmer que toutes les questions de traduction étaient en bonne voie de règlement et que les traductions seraient achevées au plus tard lors du dépôt des conclusions finales dans le premier procès du dossier n° 002, c'est à dire, probablement au début d'octobre 2013 (T., 13 juin 2013, p. 53).

5. À cette dernière réunion de mise en état, les équipes de Défense n'ont fait part d'aucune difficulté à obtenir toutes les traductions nécessaires dans ce délai. Les co-avocats principaux pour les parties civiles ont confirmé que sur l'ensemble des demandes de traduction présentées il restait seulement 60 documents (comprenant approximativement 317 pages) et que celles-ci seraient achevées d'ici un ou deux mois (T., 13 juin 2013, p. 57). Les co-procureurs ont indiqué que toutes les traductions qu'ils avaient demandées dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002 seraient aussi vraisemblablement achevées bien avant la fin du procès, mais ils ont demandé à ce que les listes de prisonniers de S-21 soient ajoutées à la liste de documents qui n'ont pas à être présentés dans les trois langues officielles. En outre, bien que notant les précédentes instructions de la Chambre concernant les livres et autres longs documents (à savoir, que seuls des extraits indiqués comme étant pertinents et traduits (au lieu de l'intégralité des textes) sont considérés avoir été produits aux débats), les co-procureurs ont demandé une « certaine flexibilité », dans le cas où d'autres passages de ces sources devaient être identifiés par les parties comme étant importants dans le cadre de la préparation de leurs conclusions finales (T. 13 juin 2013, p. 56).

6. La Chambre accède à ces deux demandes. Les registres de prisonniers de S-21 sont de longues listes de noms en langue originale khmère qui peuvent être directement compris en anglais et en français une fois qu'ils ont été transcrits en alphabet latin. La traduction dans une de ces deux langues est donc suffisante. Pour ce qui est de la deuxième demande, la Chambre déduit que le but recherché est de pouvoir corriger des erreurs minimales dans la pagination ou d'autres erreurs commises par inadvertance lors de l'indication des passages pertinents des livres et autres longs documents présentés devant la Chambre. Lorsque ces erreurs apparaissent dans le cadre de la préparation de ses conclusions finales, la partie concernée peut en informer la Chambre et les autres parties, fournissant quand cela est nécessaire la traduction des passages qui n'avaient pas été pris en considération. Lorsqu'elle évaluera le poids de tous les éléments de preuve pour rendre son jugement, la Chambre ne tiendra aucun compte de tout renvoi à un nouveau passage tiré de livres ou d'autres longs documents ayant pour effet d'élargir la portée ou la nature des allégations portées à l'encontre des Accusés

7. La Chambre accorde donc une prorogation de délai pour la présentation dans les trois langues officielles des CETC des éléments de preuve documentaires déjà admis ou devant l'être très prochainement (sauf pour les catégories de documents susmentionnées qui sont exclues), jusqu'au moment où seront déposées les conclusions finales des parties dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002.

8. Le présent mémorandum constitue la réponse officielle de la Chambre de première instance aux écritures des parties n° E223/2/6, E223/2/7 et E223/2/7/1.